

Constitution de la République populaire de Chine

(Adoptée à la 5^e session de la V^e Assemblée populaire nationale et promulguée par l'annonce de l'Assemblée populaire nationale le 4 décembre 1982 ; amendée conformément aux *Amendements à la Constitution de la République populaire de Chine* adoptés à la 1^{ère} session de la VII^e Assemblée populaire nationale le 12 avril 1988, aux *Amendements à la Constitution de la République populaire de Chine* adoptés à la 1^{ère} session de la VIII^e Assemblée populaire nationale le 29 mars 1993, aux *Amendements à la Constitution de la République populaire de Chine* adoptés à la 2^e session de la IX^e Assemblée populaire nationale le 15 mars 1999, aux *Amendements à la Constitution de la République populaire de Chine* adoptés à la 2^e session de la X^e Assemblée populaire nationale le 14 mars 2004, et aux *Amendements à la Constitution de la République populaire de Chine* adoptés à la 1^{ère} session de la XIII^e Assemblée populaire nationale le 11 mars 2018.)

Sommaire

Préambule

Chapitre premier Principes généraux

Chapitre II Droits et devoirs fondamentaux des citoyens

Chapitre III Institutions de l'État

Section 1 Assemblée populaire nationale

Section 2 Président de la République populaire de Chine

Section 3 Conseil des Affaires d'État

Section 4 Commission militaire centrale

Section 5 Assemblées populaires locales et gouvernements populaires locaux
aux différents échelons

Section 6 Organes d'autonomie des localités autonomes ethniques

Section 7 Commissions de supervision

Section 8 Tribunaux populaires et parquets populaires

Chapitre IV Drapeau national, hymne national, emblème national et capitale

Préambule

La Chine est l'un des pays au monde dotés de l'histoire la plus ancienne. Le peuple chinois multiethnique a contribué, par leur travail commun, à forger une brillante culture, et possède de glorieuses traditions révolutionnaires.

À partir de 1840, la Chine féodale s'est progressivement transformée en un pays semi-colonial et semi-féodal. Le peuple chinois a, par vagues successives, mené une lutte héroïque pour l'indépendance du pays et la libération nationale, ainsi que la démocratie et la liberté.

Au XX^e siècle, de grandes transformations historiques ont bouleversé la Chine.

La révolution de 1911, dirigée par Sun Yat-sen, a aboli la monarchie féodale et fondé la République de Chine. Mais la mission historique du peuple chinois, qui était de s'opposer à l'impérialisme et au féodalisme, est restée inachevée.

En 1949, sous la direction du Parti communiste chinois ayant pour leader le Président Mao Zedong, le peuple chinois multiethnique, après de longues années de luttes difficiles et pleines de vicissitudes, par les armes et par d'autres formes de lutte, est parvenu finalement à renverser la domination de l'impérialisme, du féodalisme et du capitalisme bureaucratique, à remporter la grande victoire de la Révolution de la démocratie nouvelle et à fonder la République populaire de Chine. Dès lors, le peuple chinois a ainsi accédé au pouvoir de l'État et est devenu maître du pays.

Après la fondation de la République populaire de Chine, notre pays est passé progressivement d'une société de démocratie nouvelle à une société socialiste. La transformation socialiste de la propriété privée des moyens de production a été réalisée, le système de l'exploitation de l'homme par l'homme aboli et le système socialiste définitivement instauré. La dictature démocratique populaire, dirigée par la classe ouvrière et basée sur l'alliance des ouvriers et des paysans, qui, par essence, est une dictature du prolétariat, s'est consolidée et développée. Le peuple chinois et l'Armée populaire de Libération de Chine ont vaincu l'agression, le sabotage et les provocations armées de l'impérialisme et de l'hégémonisme, sauvé l'indépendance et la sécurité du pays et renforcé la défense nationale. Des progrès majeurs ont été accomplis dans le développement économique, un système industriel socialiste indépendant et relativement complet a été établi pour l'essentiel, et la production agricole s'est remarquablement accrue. L'éducation, la science, la culture et d'autres domaines se sont considérablement développés, et la sensibilisation à la pensée socialiste a enregistré des résultats notables et les conditions de vie du peuple se sont considérablement améliorées.

La victoire de la Révolution de la démocratie nouvelle en Chine et les réalisations obtenues dans la cause socialiste sont toutes dues au fait que le peuple chinois multiethnique, dirigé par le Parti communiste chinois et guidé par le marxisme-léninisme et la pensée de Mao Zedong, ont su vaincre d'innombrables difficultés et obstacles, en défendant fermement la vérité et en corrigeant les erreurs. La Chine restera pendant longtemps au stade primaire du socialisme. L'État a pour mission fondamentale de concentrer ses efforts sur la modernisation socialiste en suivant la voie du socialisme à la chinoise. Le peuple chinois multiethnique, dirigé par le Parti communiste chinois et guidé par le marxisme-léninisme, la pensée de Mao Zedong, la théorie de Deng Xiaoping, l'importante pensée de la « Triple Représentation », le concept de développement scientifique et la pensée de Xi Jinping sur le socialisme à la chinoise de la nouvelle ère, persévéra dans la dictature démocratique populaire, la voie socialiste, la réforme et l'ouverture sur l'extérieur, améliorera sans cesse les divers systèmes socialistes, développera l'économie de marché socialiste et la démocratie socialiste, perfectionnera l'État de droit socialiste, appliquera le nouveau concept de développement, en s'appuyant sur ses propres forces et en luttant avec acharnement pour réaliser progressivement la modernisation de l'industrie, de l'agriculture, de la défense nationale et des sciences et technologies, pour faire progresser le développement coordonné des civilisations matérielle, politique, spirituelle, sociale et écologique tout en transformant la Chine en une puissance socialiste moderne, qui se veut prospère, démocratique, hautement civilisée, harmonieuse et belle, et en réalisant

le grand renouveau de la nation chinoise.

Dans notre pays, la classe exploiteuse a été éliminée en tant que telle, mais la lutte des classes continuera d'exister dans une sphère limitée pour une longue période. Le peuple chinois doit lutter contre les forces et éléments, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, qui sont hostiles au système socialiste de notre pays et cherchent à le saboter.

Taiwan fait partie intégrante du territoire sacré de la République populaire de Chine. Accomplir la grande cause de la réunification de la patrie est le devoir sacré du peuple chinois tout entier, y compris nos compatriotes de Taiwan.

La cause de la construction du socialisme doit s'appuyer sur les ouvriers, les paysans et les intellectuels, et unir toutes les forces susceptibles d'être unies. Durant les longues années de la révolution, du développement et de la réforme, a été formé un large front uni patriotique, dirigé par le Parti communiste chinois et auquel ont participé tous les partis et groupements démocratiques ainsi que les diverses organisations populaires, y compris l'ensemble des travailleurs socialistes, les bâtisseurs de l'œuvre socialiste, les patriotes qui soutiennent le socialisme et les patriotes qui soutiennent la réunification de la patrie et œuvrent pour le grand renouveau de la nation chinoise. Ce front uni continuera à se consolider et à se développer. La Conférence consultative politique du Peuple chinois est une organisation de ce front uni qui a un large caractère représentatif ; elle a joué, dans le passé, un rôle historique important, et elle continuera, dans l'avenir, à jouer un rôle important tant dans la vie politique et sociale du pays et dans ses activités amicales avec l'extérieur que dans l'œuvre de modernisation socialiste et la lutte pour la préservation de l'unité et de la solidarité du pays. Le système de coopération multipartite et de consultation politique sous la direction du Parti communiste chinois existera et se développera sur le long terme.

La République populaire de Chine est un État multiethnique uni, créé en commun par son peuple multiethnique. Des relations interethniques socialistes fondées sur l'égalité, la solidarité, l'entraide et l'harmonie ont d'ores et déjà été établies et continueront à se renforcer. Dans la lutte pour préserver la solidarité interethnique, il faut s'opposer au chauvinisme ethnique, qui se réfère principalement au chauvinisme des Han, de même qu'au chauvinisme régional. L'État déploiera tous ses efforts pour promouvoir la prospérité commune de toutes les ethnies de Chine.

Les réalisations obtenues par la Chine dans sa révolution, son développement et sa réforme sont inséparables du soutien des peuples du monde. L'avenir de la Chine est étroitement lié à celui du monde entier. La Chine persévère dans sa politique étrangère d'indépendance, dans les cinq principes de respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de non-agression mutuelle, de non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures, d'égalité et de bénéfices mutuels, et de coexistence pacifique, dans la voie de développement pacifique et dans sa stratégie d'ouverture axée sur le bénéfice mutuel et le gagnant-gagnant, pour développer des relations diplomatiques ainsi que des échanges économiques et culturels avec les autres pays, et promouvoir la construction d'une communauté d'avenir partagé pour l'humanité. La Chine s'oppose constamment à l'impérialisme, à l'hégémonisme et au colonialisme, renforce sa solidarité avec tous les peuples du monde, soutient les nations opprimées et les pays en voie de développement dans leurs luttes justes pour gagner et sauvegarder

l'indépendance nationale et pour développer l'économie nationale, et œuvre au maintien de la paix mondiale et au progrès de l'humanité.

La présente Constitution affirme, sous forme de loi, les réalisations de la lutte du peuple chinois multiethnique et définit le système fondamental et la mission fondamentale de l'État. Elle est la loi fondamentale de l'État et a force juridique suprême. Le peuple multiethnique du pays, l'ensemble des organes d'État et des forces armées, les divers partis politiques et organisations sociales, toutes les entreprises et tous les établissements d'intérêt public doivent prendre la Constitution comme normes fondamentales de leurs activités et assumer la responsabilité de préserver sa dignité et d'assurer son application.

Chapitre premier

Principes généraux

Article premier. La République populaire de Chine est un État socialiste de dictature démocratique populaire, dirigé par la classe ouvrière et fondé sur l'alliance des ouvriers et des paysans.

Le système socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine. La direction du Parti communiste chinois est la caractéristique la plus essentielle du socialisme à la chinoise. Il est interdit à toute organisation et à tout individu de porter atteinte au système socialiste.

Article 2. Tout le pouvoir en République populaire de Chine appartient au peuple.

Les organes par lesquels le peuple exerce le pouvoir d'État sont l'Assemblée populaire nationale et les assemblées populaires locales aux différents échelons.

Conformément aux dispositions légales, le peuple gère les affaires de l'État, les activités économiques et culturelles, les affaires sociales par diverses voies et sous diverses formes.

Article 3. Les organes d'État de la République populaire de Chine appliquent le principe du centralisme démocratique.

L'Assemblée populaire nationale et les assemblées populaires locales aux différents échelons, élues démocratiquement, sont responsables devant le peuple et se soumettent à son contrôle.

Les organes administratifs, les organes de supervision, les organes judiciaires et les parquets de l'État, qui émanent des assemblées populaires, sont responsables devant ces dernières et se soumettent à leur contrôle.

La répartition des fonctions et pouvoirs entre les organismes d'État de l'autorité centrale et ceux des autorités locales obéit au principe de la direction unifiée d'autorité centrale, conjuguée à la pleine valorisation de l'initiative et du dynamisme des autorités locales.

Article 4. Toutes les ethnies de la République populaire de Chine sont égales. L'État garantit les droits et intérêts légaux des ethnies minoritaires, préserve et

développe les relations interethniques d'égalité, de solidarité, d'entraide et d'harmonie. Toute forme de discrimination ou d'oppression envers une ethnie, tout acte susceptible de compromettre la solidarité interethnique, toute action séparatiste sont à proscrire.

L'État aide les régions peuplées d'ethnies minoritaires à accélérer leur développement économique et culturel en tenant compte de leurs particularités et de leurs besoins.

Les régions à fortes concentrations d'ethnies minoritaires appliquent l'autonomie régionale, établissent des organes d'autonomie et exercent le droit d'autonomie. Toutes les localités autonomes ethniques sont parties intégrantes de la République populaire de Chine.

Toutes les ethnies jouissent de la liberté d'utiliser et de développer leurs propres langues orales et écrites, de conserver ou de réformer leurs us et coutumes.

Article 5. La République populaire de Chine exerce sa gouvernance en vertu de la loi, pour construire un État de droit socialiste.

L'État assure l'unité et la dignité de la légalité socialiste.

Aucune loi, aucun règlement administratif ni aucun règlement local ne peut contrevenir à la Constitution.

L'ensemble des organes d'État et des forces armées, les divers partis politiques et organisations sociales, toutes les entreprises et tous les établissements d'intérêt public sont tenus d'observer la Constitution et la loi. Tout acte à l'encontre de la Constitution et de la loi doit être poursuivi.

Aucune organisation ni aucun individu n'a le privilège de se placer au-dessus de la Constitution et de la loi.

Article 6. Le système économique socialiste de la République populaire de Chine est fondé sur la propriété publique socialiste des moyens de production, soit la propriété du peuple tout entier et la propriété collective du peuple travailleur. Le système de propriété publique socialiste élimine le système d'exploitation de l'homme par l'homme et met en œuvre le principe « de chacun selon sa capacité, à chacun selon son travail ».

Au stade primaire du socialisme, l'État applique un système économique de base axé sur le développement commun des diverses formes de propriété avec prédominance de la propriété publique, et un système de distribution axé sur la coexistence de plusieurs modes de distribution avec prédominance de la distribution selon le travail.

Article 7. L'économie d'État, soit l'économie socialiste fondée sur la propriété du peuple tout entier, est la force directrice de l'économie nationale. L'État assure la consolidation et le développement de l'économie d'État.

Article 8. Les organisations de l'économie collective rurale adoptent un système d'exploitation à deux niveaux qui combine les opérations collectives et individuelles sur la base de l'exploitation forfaitaire familiale. L'économie coopérative sous ses diverses formes dans les zones rurales, telles que production, approvisionnement et vente, crédit et consommation, relève de l'économie socialiste de propriété collective

du peuple travailleur. Les travailleurs qui participent aux organisations de l'économie collective rurale ont le droit, dans les limites définies par la loi, d'exploiter leurs parcelles de terre ou de colline réservées à l'usage privé, de se livrer à des activités familiales auxiliaires et à l'élevage à titre privé.

Les diverses formes de l'économie coopérative en milieu urbain qui englobent l'artisanat, l'industrie, la construction, le transport, le commerce et les services, appartiennent toutes à l'économie socialiste de propriété collective du peuple travailleur.

L'État protège les droits et intérêts légaux des organisations de l'économie collective, urbaines et rurales, encourage, oriente et soutient le développement de l'économie collective.

Article 9. Les ressources minières, les eaux, les forêts, les montagnes, les prairies, les terres non exploitées, les vasières et d'autres ressources naturelles sont la propriété de l'État, soit la propriété du peuple tout entier. Font exception les forêts, les montagnes, les prairies, les terres non exploitées et les vasières qui, conformément aux dispositions légales, relèvent de la propriété collective.

L'État veille à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et protège les animaux et les plantes rares. Il est interdit à toute organisation et à tout individu de s'approprier ou endommager les ressources naturelles par quelque moyen que ce soit.

Article 10. Les terres dans les zones urbaines sont la propriété de l'État.

Les terres dans les zones rurales et suburbaines sont la propriété collective, à l'exception de celles qui appartiennent à l'État conformément aux dispositions légales ; les terrains réservés à la construction de logements et les parcelles de terre ou de colline réservées à l'usage privé sont également la propriété collective.

Dans l'intérêt public, l'État peut, conformément aux dispositions légales, exproprier ou réquisitionner des terrains moyennant indemnité.

Aucune organisation, aucun individu ne peut transférer illégalement des terrains par appropriation, vente, achat ou sous toute autre forme. Le droit d'utilisation des terrains peut être transféré conformément aux dispositions légales.

Toute organisation et tout individu faisant usage de terrains doivent le faire de manière appropriée.

Article 11. L'économie non publique exercée dans les limites définies par la loi, incluant les travailleurs individuels et les entreprises privées, est une composante importante de l'économie de marché socialiste.

L'État protège les droits et intérêts légaux de l'économie non publique, dont les travailleurs individuels et les entreprises privées. L'État encourage, soutient et oriente le développement de l'économie non publique, et exerce la supervision et le contrôle de l'économie non publique conformément à la loi.

Article 12. Les biens publics socialistes sont sacrés et inviolables.

L'État protège les biens publics socialistes. Il est interdit à toute organisation, à tout individu de s'approprier ou endommager les biens de l'État et des collectivités par

quelque moyen que ce soit.

Article 13. La propriété privée légale des citoyens est inviolable.

L'État protège, conformément aux dispositions légales, le droit des citoyens à la propriété privée et leur droit à l'héritage.

Dans l'intérêt public, l'État peut, conformément aux dispositions légales, exproprier ou réquisitionner la propriété privée des citoyens moyennant indemnité.

Article 14. L'État accroît continuellement la productivité du travail et améliore les performances économiques afin de développer les forces productives sociales en renforçant l'engagement des travailleurs et leur niveau de compétence technique, en promouvant les sciences et technologies avancées, en améliorant le système de gestion économique et le système d'exploitation et d'administration des entreprises, en pratiquant différentes formes de système de responsabilité socialiste et en améliorant l'organisation du travail.

L'État pratique une stricte économie et lutte contre le gaspillage.

L'État gère de manière appropriée l'accumulation et la consommation, prend en compte à la fois les intérêts de l'État, des collectivités et de l'individu et, sur la base du développement de la production, améliore graduellement les conditions de vie matérielles et culturelles du peuple.

L'État établit et perfectionne un système de sécurité sociale compatible avec le niveau de développement économique.

Article 15. L'État pratique une économie de marché socialiste.

L'État renforce la législation économique et améliore la régulation macroéconomique.

L'État interdit, conformément à la loi, à toute organisation et à tout individu de perturber l'ordre socio-économique.

Article 16. Les entreprises d'État disposent, dans les limites définies par la loi, du droit d'exploitation autonome.

Les entreprises d'État pratiquent, conformément aux dispositions légales, une gestion démocratique par l'intermédiaire d'assemblées générales de salariés et d'autres voies.

Article 17. Les organisations économiques collectives, sous réserve du respect des lois pertinentes, disposent du droit d'autonomie pour mener de manière indépendante des activités économiques.

Les organisations économiques collectives adoptent une gestion démocratique et, conformément aux dispositions légales, élisent et révoquent leurs cadres de direction et décident des questions majeures relatives à leur exploitation et à leur gestion.

Article 18. La République populaire de Chine autorise les entreprises, les autres organisations économiques et les individus de pays étrangers à investir en Chine et à y

mener différentes formes de coopération économique avec des entreprises ou d'autres organisations économiques chinoises, conformément aux dispositions légales de la République populaire de Chine.

Les entreprises et les autres organisations économiques de pays étrangers, ainsi que les entreprises à capitaux chinois et étrangers, opérant sur le territoire chinois, sont tenues d'observer les lois de la République populaire de Chine. Leurs droits et intérêts légaux sont protégés par la loi de la République populaire de Chine.

Article 19. L'État développe l'éducation socialiste pour élever le niveau scientifique et culturel de tout le peuple.

L'État fonde des établissements scolaires de tout type, assure la généralisation de l'enseignement primaire obligatoire, développe les enseignements secondaire, professionnel et supérieur, ainsi que l'enseignement préscolaire.

L'État développe divers moyens d'enseignement pour éradiquer l'analphabétisme et dispenser une formation politique, culturelle, scientifique, technique et professionnelle aux ouvriers, paysans, agents de l'État et autres travailleurs, et encourage l'auto-apprentissage comme voie de perfectionnement individuel.

L'État encourage les organisations économiques collectives, les entreprises d'État et les établissements d'intérêt public, ainsi que les autres acteurs sociaux à créer, conformément aux dispositions légales, des programmes d'éducation de différents types.

L'État promeut l'usage de la langue commune – le *putonghua* – à l'échelle nationale.

Article 20. L'État développe les sciences naturelles et sociales, assure la vulgarisation des connaissances scientifiques et technologiques, et récompense les réalisations de la recherche scientifique ainsi que les inventions et les créations technologiques.

Article 21. L'État développe les services médicaux et sanitaires, œuvre au développement de la médecine et de la pharmacologie modernes et traditionnelles chinoises, encourage et soutient la mise en place de différentes installations médicales et sanitaires par les organisations économiques collectives rurales, les entreprises d'État, les établissements d'intérêt public et les organisations de quartier, et promeut les activités de santé destinées au grand public, afin de protéger la santé du peuple.

L'État développe les sports et promeut les activités sportives destinées au grand public, afin d'améliorer la condition physique du peuple.

Article 22. L'État développe la littérature, les arts, la presse, la radiodiffusion, la télédiffusion, l'édition, la distribution, les bibliothèques, les musées, les centres culturels et les autres entreprises culturelles au service du peuple et du socialisme, et il promeut les activités culturelles destinées au grand public.

L'État protège les monuments historiques, les biens culturels de valeur et les autres patrimoines historiques et culturels d'importance.

Article 23. L'État forme toutes sortes de personnels spécialisés pour servir le socialisme, élargit les rangs des intellectuels et crée les conditions nécessaires à la pleine valorisation de leur rôle dans la modernisation socialiste.

Article 24. L'État renforce l'édification de la civilisation spirituelle socialiste par la généralisation de l'éducation portant sur les idéaux, la moralité, la culture, la discipline et le droit, ainsi que par l'élaboration et le respect de diverses formes de règles de conduite et d'engagements publics au sein des populations dans les diverses zones urbaines et rurales.

L'État préconise les valeurs essentielles socialistes, promeut les vertus civiques d'amour pour la patrie, le peuple, le travail, la science et le socialisme, éduque le peuple au patriotisme, au collectivisme, à l'internationalisme et au communisme, ainsi qu'au matérialisme dialectique et historique, et lutte contre les idées décadentes capitalistes, féodales, entre autres.

Article 25. L'État met en œuvre la planification familiale pour harmoniser la croissance démographique et les plans de développement économique et social.

Article 26. L'État protège et améliore le cadre de vie et l'environnement écologique, prend des mesures de prévention et de contrôle pour lutter contre la pollution et les autres nuisances publiques.

L'État organise et encourage le reboisement, protège les arbres et les forêts.

Article 27. Tous les organes d'État appliquent le principe de simplification et de rationalisation administratives, adoptent le système de responsabilité et le système de formation et de contrôle du personnel, améliorent sans cesse la qualité et l'efficacité du travail et s'opposent à la bureaucratie.

Tous les organes d'État et leur personnel doivent s'appuyer sur le soutien du peuple, maintenir constamment des liens étroits avec lui, écouter ses opinions et ses suggestions, se soumettre à sa surveillance et s'efforcer de le servir.

Tous les agents de l'État doivent prêter publiquement serment devant la Constitution, au moment de leur entrée en fonction, conformément aux dispositions légales.

Article 28. L'État maintient l'ordre public, réprime la trahison de la patrie et les autres actes criminels nuisant à la sécurité nationale, sanctionne les actes compromettant l'ordre public, sabotant l'économie socialiste et d'autres actes criminels, punit et rééduque les criminels.

Article 29. Les forces armées de la République populaire de Chine appartiennent au peuple. Leur mission est de renforcer la défense nationale, de résister à l'agression, de défendre la patrie et de sauvegarder le travail pacifique du peuple ; elles doivent prendre part à l'édification du pays et s'efforcer de servir le peuple.

L'État renforce l'édification des forces armées pour les rendre plus révolutionnaires, plus modernes, plus régularisées, en vue d'accroître les capacités de la défense nationale.

Article 30. La division administrative de la République populaire de Chine revêt la forme suivante :

(1) le pays est divisé en provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale ;

(2) les provinces et les régions autonomes sont divisées en départements autonomes, districts, districts autonomes et municipalités ;

(3) les districts et les districts autonomes sont divisés en cantons, cantons ethniques et bourgs.

Les municipalités relevant directement de l'autorité centrale et les municipalités relativement importantes sont divisées en arrondissements et districts, et les départements autonomes en districts, districts autonomes et municipalités.

Les régions autonomes, les départements autonomes et les districts autonomes sont tous des localités autonomes ethniques.

Article 31. L'État établit, s'il est besoin, des régions administratives spéciales. Les systèmes à appliquer dans ces régions administratives spéciales sont régis par des lois promulguées par l'Assemblée populaire nationale en fonction des circonstances particulières.

Article 32. La République populaire de Chine protège les droits et intérêts légaux des étrangers présents sur son territoire ; ces derniers sont tenus de respecter les lois de la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine peut accorder le droit d'asile à des étrangers qui le demandent pour des raisons politiques.

Chapitre II

Droits et devoirs fondamentaux des citoyens

Article 33. Toute personne ayant la nationalité de la République populaire de Chine est citoyen de la République populaire de Chine.

Tous les citoyens de la République populaire de Chine sont égaux devant la loi.

L'État respecte et garantit les droits de l'homme.

Tout citoyen jouit des droits définis par la Constitution et la loi et doit simultanément remplir les devoirs prévus par la Constitution et la loi.

Article 34. Tout citoyen de la République populaire de Chine ayant dix-huit ans révolus a le droit d'élire et d'être élu, sans distinction d'ethnie, de race, de sexe, de profession, d'origine familiale, de croyance religieuse, de niveau d'instruction, de situation patrimoniale et de durée de résidence, à l'exception des personnes privées de droits politiques conformément à la loi.

Article 35. Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression, de presse, de réunion, d'association, de manifestation et de rassemblement.

Article 36. Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de croyance religieuse.

Aucun organe d'État, aucune organisation sociale, aucun individu ne peut contraindre un citoyen à croire ou ne pas croire en une religion, ni adopter une attitude discriminatoire envers un citoyen croyant ou non croyant.

L'État protège les pratiques religieuses normales. Aucun ne peut se servir de la religion pour troubler l'ordre public, nuire à la santé des citoyens et perturber le système éducatif national.

Les groupements religieux et les affaires religieuses ne sont soumis à aucune domination étrangère.

Article 37. La liberté individuelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable.

Aucun citoyen ne peut être arrêté sans l'approbation ou la décision d'un parquet populaire ou sans décision d'un tribunal populaire, et cette arrestation doit être effectuée par les services de la sécurité publique.

Toute détention illégale ou tout autre moyen illégal de priver les citoyens de leur liberté individuelle ou de la limiter est interdit ; toute fouille corporelle illégale des citoyens est interdite.

Article 38. La dignité de la personne humaine des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Il est interdit d'outrager, de diffamer les citoyens ou de porter de fausses accusations contre eux par quelque moyen que ce soit.

Article 39. Le domicile des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Toute perquisition ou intrusion illégale au domicile d'un citoyen est interdite.

Article 40. La liberté et le secret de la correspondance des citoyens de la République populaire de Chine sont protégés par la loi. Aucune organisation ni aucun individu ne peut, pour quelque motif que ce soit, porter atteinte à la liberté et au secret de la correspondance d'un citoyen, à l'exception des services de la sécurité publique ou du parquet qui peuvent inspecter la correspondance conformément aux procédures prévues par la loi, pour des raisons de sécurité nationale ou pour la nécessité de poursuivre des infractions pénales.

Article 41. Les citoyens de la République populaire de Chine ont le droit de formuler des critiques et des suggestions concernant tout organe et tout agent de l'État ; ils ont le droit d'introduire une plainte, une accusation ou une dénonciation contre tout organe ou agent de l'État pour violation de la loi ou manquement au devoir auprès des

organes compétents de l'État. Mais il est interdit d'inventer ou de déformer les faits dans le but de porter de fausses accusations.

S'agissant des plaintes, accusations ou dénonciations des citoyens, les organes compétents de l'État doivent élucider les faits et les traiter de manière responsable. Aucun ne peut réprimer ces actions ou user de mesures de représailles.

Les personnes qui ont subi des préjudices à la suite de violations de leurs droits civils par des organes et agents de l'État ont droit à une indemnisation conformément aux dispositions légales.

Article 42. Les citoyens de la République populaire de Chine ont le droit et le devoir de travailler.

L'État s'emploie, par divers moyens, à créer un climat favorable à l'emploi, à renforcer la protection des travailleurs, à améliorer les conditions de travail et, sur la base du développement de la production, à accroître la rémunération et le bien-être des travailleurs.

Le travail constitue un devoir honorable pour tout citoyen apte à travailler. Tous les travailleurs des entreprises d'État et des organisations économiques collectives urbaines et rurales doivent se comporter, envers leur travail, en maîtres du pays. L'État encourage les concours du travail socialistes, récompense les travailleurs modèles et les travailleurs d'avant-garde, et encourage les citoyens à s'engager dans des activités de travail bénévole.

L'État assure l'accès des citoyens à des formations professionnelles préalables et nécessaires à l'emploi.

Article 43. Les travailleurs de la République populaire de Chine ont droit au repos.

L'État met en place des dispositifs pour assurer le repos et la convalescence des travailleurs, définit pour ces derniers la durée du travail et établit le système des congés.

Article 44. L'État met en œuvre, conformément aux dispositions légales, un système de retraite pour les salariés des entreprises et des établissements d'intérêt public ainsi que les agents des organes de l'État. Les moyens d'existence des retraités sont garantis par l'État et la société.

Article 45. Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent du droit à l'aide matérielle de l'État et de la société lorsqu'ils sont âgés, malades ou dans l'incapacité de travailler. L'État développe les assurances sociales, les aides sociales ainsi que les services médicaux et de santé nécessaires à l'exercice de ce droit.

L'État et la société garantissent les moyens d'existence des militaires invalides, versent des pensions aux familles des martyrs et accordent un traitement préférentiel aux familles des militaires.

L'État et la société aident à organiser le travail, la vie et l'éducation des citoyens aveugles, sourds, muets ou atteints d'autres handicaps.

Article 46. Les citoyens de la République populaire de Chine ont le droit et le

devoir de s'instruire.

L'État favorise le développement global des jeunes, des adolescents et des enfants, sur les plans moral, intellectuel et physique.

Article 47. Les citoyens de la République populaire de Chine ont la liberté de s'engager dans la recherche scientifique, la création littéraire et artistique et d'autres activités culturelles. L'État encourage et soutient le travail créatif des citoyens qui, dans l'intérêt du peuple, se consacrent à l'éducation, la science, la technologie, la littérature, l'art et d'autres activités culturelles.

Article 48. En République populaire de Chine, les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la vie politique, économique, culturelle, sociale et familiale.

L'État protège les droits et intérêts des femmes, applique le principe « à travail égal, salaire égal » entre hommes et femmes, forme et sélectionne des cadres parmi les femmes.

Article 49. Le mariage, la famille, la mère et l'enfant sont protégés par l'État.

Chacun des époux a le devoir de pratiquer la planification familiale.

Les parents ont le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants mineurs, et les enfants majeurs ont le devoir de subvenir aux besoins de leurs parents et de les assister.

Il est interdit de porter atteinte à la liberté du mariage, de maltraiter les personnes âgées, les femmes et les enfants.

Article 50. La République populaire de Chine protège les droits et intérêts légitimes des ressortissants chinois résidant à l'étranger, ainsi que les droits et intérêts légaux des ressortissants chinois de retour au pays et des membres de leur famille.

Article 51. Les citoyens de la République populaire de Chine ne doivent pas, dans l'exercice de leurs libertés et droits, porter atteinte aux intérêts de l'État, de la société et de la collectivité, ainsi qu'aux libertés et droits légaux des autres citoyens.

Article 52. Les citoyens de la République populaire de Chine ont le devoir de préserver l'unité nationale et la solidarité de toutes ses ethnies.

Article 53. Les citoyens de la République populaire de Chine doivent respecter la Constitution et la loi, préserver les secrets d'État, prendre soin des biens publics, observer la discipline du travail, respecter l'ordre public et les règles de la morale sociale.

Article 54. Les citoyens de la République populaire de Chine ont le devoir de défendre la sécurité, l'honneur et les intérêts de la patrie ; tout acte pouvant y porter atteinte est interdit.

Article 55. Défendre la patrie et résister à l'agression constituent le devoir sacré de chaque citoyen de la République populaire de Chine.

Accomplir le service militaire et adhérer à une organisation de la milice populaire conformément à la loi revêtent un devoir d'honneur pour les citoyens de la République populaire de Chine.

Article 56. Les citoyens de la République populaire de Chine ont le devoir de payer les impôts prévus par la loi.

Chapitre III

Institutions de l'État

Section 1

Assemblée populaire nationale

Article 57. L'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine est l'organe suprême du pouvoir d'État. Son organe permanent est le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

Article 58. L'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent exercent le pouvoir législatif de l'État.

Article 59. L'Assemblée populaire nationale est composée de députés élus par les provinces, les régions autonomes, les municipalités relevant directement de l'autorité centrale, les régions administratives spéciales et les forces armées. Les ethnies minoritaires doivent toutes disposer de députés en proportion adéquate.

L'élection des députés de l'Assemblée populaire nationale est conduite sous l'égide du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

Le nombre et le mode d'élection des députés de l'Assemblée populaire nationale sont définis par la loi.

Article 60. La durée de la législature de l'Assemblée populaire nationale est de cinq ans.

Deux mois avant le terme de la législature de l'Assemblée populaire nationale, son Comité permanent doit avoir achevé l'élection des députés de l'Assemblée populaire nationale suivante. En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la tenue de l'élection, le Comité permanent peut, à la majorité des deux tiers ou plus de l'ensemble de ses membres, décider de reporter l'élection et de proroger la législature de l'Assemblée populaire nationale en cours. L'élection des députés de la nouvelle Assemblée populaire nationale doit être achevée dans un délai d'un an après la fin de ces circonstances exceptionnelles.

Article 61. L'Assemblée populaire nationale se réunit en session une fois par an, sur convocation de son Comité permanent. Une session extraordinaire peut être

convoquée si le Comité permanent le juge nécessaire ou sur proposition d'au moins un cinquième des députés.

Lorsqu'elle se réunit en session, l'Assemblée populaire nationale élit un présidium pour conduire ses travaux.

Article 62. Les fonctions et pouvoirs exercés par l'Assemblée populaire nationale sont les suivants :

- (1) amender la Constitution ;
- (2) veiller à l'application de la Constitution ;
- (3) voter et amender les lois fondamentales relatives aux affaires pénales et civiles, aux institutions de l'État et à d'autres domaines ;
- (4) élire le Président et le vice-Président de la République populaire de Chine ;
- (5) décider, sur proposition du Président de la République populaire de Chine, du choix du Premier ministre du Conseil des Affaires d'État ; décider, sur proposition du Premier ministre du Conseil des Affaires d'État, du choix des vice-Premiers ministres, des conseillers d'État, des ministres, des présidents de commission, de l'auditeur général, du secrétaire général du Conseil des Affaires d'État ;
- (6) élire le président de la Commission militaire centrale ; décider, sur proposition de son président, du choix des autres membres de la Commission militaire centrale ;
- (7) élire le président de la Commission nationale de supervision ;
- (8) élire le président de la Cour populaire suprême ;
- (9) élire le procureur général du Parquet populaire suprême ;
- (10) examiner et approuver le rapport sur l'exécution du plan de développement économique et social de l'année en cours et sur le projet de plan pour l'année suivante ;
- (11) examiner et approuver le rapport sur l'exécution du budget de l'État de l'année en cours et sur le projet de budget pour l'année suivante ;
- (12) modifier ou annuler les décisions inappropriées du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale ;
- (13) approuver l'institution de provinces, de régions autonomes et de municipalités relevant directement de l'autorité centrale ;
- (14) décider de l'établissement de régions administratives spéciales et de leurs institutions ;
- (15) décider des questions de la guerre et de la paix ;
- (16) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui reviennent à l'organe suprême du pouvoir d'État.

Article 63. L'Assemblée populaire nationale a le pouvoir de révoquer les personnes suivantes :

- (1) le Président et le vice-Président de la République populaire de Chine ;
- (2) le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, les conseillers d'État, les ministres, les présidents de commission, l'auditeur général et le secrétaire général du Conseil des Affaires d'État ;
- (3) le président de la Commission militaire centrale et les autres membres de la Commission militaire centrale ;

- (4) le président de la Commission nationale de supervision ;
- (5) le président de la Cour populaire suprême ;
- (6) le procureur général du Parquet populaire suprême.

Article 64. Les amendements à la Constitution doivent être proposés par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale ou par au moins un cinquième des députés de l'Assemblée populaire nationale et être adoptés par au moins deux tiers des députés de l'Assemblée populaire nationale.

Les lois et autres propositions sont adoptées à la majorité absolue des députés de l'Assemblée populaire nationale.

Article 65. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale est composé des personnes suivantes :

- un président,
- des vice-présidents,
- un secrétaire général, et
- des membres ordinaires.

Dans la composition du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, les ethnies minoritaires doivent être représentées dans une proportion adéquate.

L'Assemblée populaire nationale élit les membres de son Comité permanent et a le pouvoir de les révoquer.

Les membres du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale ne peuvent pas exercer des fonctions dans les organes administratifs, les organes de supervision, les organes judiciaires et les parquets de l'État.

Article 66. La durée de la législature du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale est identique à celle de l'Assemblée populaire nationale ; il exerce ses fonctions et pouvoirs jusqu'à ce qu'un nouveau Comité permanent soit élu par l'Assemblée populaire nationale suivante.

Le président et les vice-présidents du Comité permanent ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 67. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

- (1) interpréter la Constitution et veiller à son application ;
- (2) adopter et amender les lois autres que celles qui doivent être adoptées par l'Assemblée populaire nationale ;
- (3) compléter et modifier partiellement, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, les lois adoptées par celle-ci à condition que les principes fondamentaux de ces lois ne soient pas violés ;
- (4) interpréter les lois ;
- (5) examiner et approuver, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, les projets portant sur les ajustements partiels indispensables du plan de développement économique et social, du budget de l'État en cours d'exécution ;

(6) superviser le travail du Conseil des Affaires d'État, de la Commission militaire centrale, de la Commission nationale de supervision, de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême ;

(7) annuler les règlements administratifs, les décisions et les ordonnances du Conseil des Affaires d'État qui seraient contraires à la Constitution et aux lois ;

(8) annuler les règlements et les décisions à caractère local promulgués par les organes du pouvoir d'État des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale, qui seraient contraires à la Constitution, aux lois et aux règlements administratifs ;

(9) décider, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, sur proposition du Premier ministre du Conseil des Affaires d'État, du choix des ministres, des présidents de commission, de l'auditeur général et du secrétaire général du Conseil des Affaires d'État ;

(10) décider, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, sur proposition du président de la Commission militaire centrale, du choix des autres membres de la Commission militaire centrale ;

(11) nommer ou révoquer, sur proposition du président de la Commission nationale de supervision, les vice-présidents et les membres ordinaires de la Commission nationale de supervision ;

(12) nommer ou révoquer, sur proposition du président de la Cour populaire suprême, les vice-présidents, les juges et les membres de la commission juridictionnelle de la Cour populaire suprême, ainsi que le président de la Cour militaire ;

(13) nommer ou révoquer, sur proposition du procureur général du Parquet populaire suprême, les vice-procureurs généraux, les procureurs et les membres du comité du Parquet populaire suprême ainsi que le procureur général du Parquet militaire, et approuver la nomination ou la révocation des procureurs généraux des parquets populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale ;

(14) décider de la nomination ou de la révocation des représentants plénipotentiaires à l'étranger ;

(15) décider de la ratification ou de la dénonciation des traités et accords majeurs conclus avec des États étrangers ;

(16) déterminer les systèmes de grades pour les militaires, les diplomates ainsi que pour d'autres catégories spécifiques ;

(17) déterminer et décerner les décorations et les titres honorifiques de l'État ;

(18) décider de l'amnistie ;

(19) décider, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, de la proclamation de l'état de guerre dans le cas où le pays serait victime d'une agression armée ou serait tenu d'honorer un traité international de défense commune ;

(20) décider de la mobilisation générale ou de la mobilisation partielle ;

(21) décider de la proclamation de l'état d'urgence sur l'intégralité du territoire national ou dans certaines provinces, régions autonomes ou municipalités relevant directement de l'autorité centrale ;

(22) exercer les autres fonctions et pouvoirs que lui attribue l'Assemblée populaire

nationale.

Article 68. Le président du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale dirige le travail du Comité permanent et convoque ses sessions. Les vice-présidents et le secrétaire général assistent le président dans ses fonctions.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire général constituent ensemble le Conseil de la présidence, chargé de traiter les affaires courantes importantes du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

Article 69. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale est responsable devant celle-ci et lui fait rapport de son travail.

Article 70. L'Assemblée populaire nationale institue la Commission des affaires ethniques, la Commission de la Constitution et de la loi, la Commission des affaires financières et économiques, la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé, la Commission des affaires étrangères, la Commission des affaires des ressortissants chinois résidant à l'étranger, ainsi que d'autres commissions spéciales jugées nécessaires. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée populaire nationale, ces commissions travaillent sous la direction du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

Sous la direction de l'Assemblée populaire nationale et de son Comité permanent, les commissions spéciales étudient, examinent et élaborent des projets et propositions de loi qui les concernent.

Article 71. L'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, constituer des commissions d'enquête sur des questions spécifiques et adopter, sur la base des rapports de ces commissions, des résolutions pertinentes.

Durant les enquêtes desdites commissions, tous les organes d'État, toutes les organisations sociales et tous les citoyens concernés ont l'obligation de leur fournir les documents et informations nécessaires à ladite commission.

Article 72. Les députés de l'Assemblée populaire nationale ainsi que les membres de son Comité permanent ont le droit, conformément aux procédures prévues par la loi, de soumettre respectivement des propositions relevant des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée populaire nationale ou de son Comité permanent.

Article 73. Les députés de l'Assemblée populaire nationale en session et les membres du Comité permanent en session, ont le droit d'interpeller, conformément aux procédures prévues par la loi, auprès du Conseil des Affaires d'État ou de ses ministères et ses commissions. Les organes interpellés sont tenus de fournir des réponses.

Article 74. Les députés de l'Assemblée populaire nationale ne peuvent être arrêtés ou soumis à des poursuites pénales sans l'assentiment du présidium de l'Assemblée

populaire nationale en session ou, dans l'intervalle de ses sessions, de son Comité permanent.

Article 75. Les déclarations et les votes faits par les députés au cours des différentes réunions de l'Assemblée populaire nationale sont exemptés de toute poursuite judiciaire.

Article 76. Les députés de l'Assemblée populaire nationale doivent observer de façon exemplaire la Constitution et la loi, préserver les secrets d'État et contribuer à appliquer la Constitution et la loi dans leurs activités de production, de travail et de participation sociale.

Les députés de l'Assemblée populaire nationale doivent entretenir un lien étroit avec les unités qui les ont élus et avec le peuple, recueillir et relayer les opinions et les demandes de celui-ci, et s'efforcer de le servir.

Article 77. Les députés de l'Assemblée populaire nationale sont soumis à la supervision des unités électorales qui les ont élus. Les unités électorales ont le droit de révoquer les députés qu'elles ont élus, conformément aux procédures prévues par la loi.

Article 78. L'organisation et les procédures de travail de l'Assemblée populaire nationale et de son Comité permanent sont définies par la loi.

Section 2

Président de la République populaire de Chine

Article 79. Le Président et le vice-Président de la République populaire de Chine sont élus par l'Assemblée populaire nationale.

Tout citoyen de la République populaire de Chine ayant quarante-cinq ans révolus, jouissant du droit d'élire et d'être élu, peut être élu Président ou vice-Président de la République populaire de Chine.

La durée du mandat du Président et du vice-Président de la République populaire de Chine est identique à la durée de la législature de l'Assemblée populaire nationale.

Article 80. Selon les décisions de l'Assemblée populaire nationale et de son Comité permanent, le Président de la République populaire de Chine promulgue les lois, nomme et démet le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, les conseillers d'État, les ministres, les présidents de commission, l'auditeur général, le secrétaire général du Conseil des Affaires d'État, décerne les décorations et les titres honorifiques de l'État, accorde l'amnistie, proclame l'état d'urgence, déclare l'état de guerre et décrète la mobilisation.

Article 81. Le Président de la République populaire de Chine représente l'État chinois dans ses activités et reçoit les envoyés diplomatiques étrangers ; selon les décisions du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, il nomme et

rappelle les représentants plénipotentiaires à l'étranger, ratifie et dénonce les traités et accords importants conclus avec les États étrangers.

Article 82. Le vice-Président de la République populaire de Chine assiste le Président dans ses fonctions.

Le vice-Président de la République populaire de Chine peut, sur délégation du Président, assumer l'exercice d'une partie des fonctions et pouvoirs de celui-ci.

Article 83. Le Président et le vice-Président de la République populaire de Chine exercent leurs fonctions et pouvoirs jusqu'à l'entrée en fonction du Président et du vice-Président élus par l'Assemblée populaire nationale de la nouvelle législature.

Article 84. En cas de vacance du poste de Président de la République populaire de Chine, le vice-Président succède au Président.

En cas de vacance du poste de vice-Président de la République populaire de Chine, l'Assemblée populaire nationale procède à une élection supplémentaire.

En cas de vacance simultanée des postes de Président et de vice-Président de la République populaire de Chine, l'Assemblée populaire nationale procède à une élection supplémentaire ; avant celle-ci, le président du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale assure l'intérim de la présidence.

Section 3 **Conseil des Affaires d'État**

Article 85. Le Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine, soit le gouvernement populaire central, est l'exécutif de l'organe suprême du pouvoir d'État, ainsi que l'organe administratif suprême de l'État.

Article 86. Le Conseil des Affaires d'État est composé des personnes suivantes :
un Premier ministre,
des vice-Premiers ministres,
des conseillers d'État,
des ministres,
des présidents de commission,
un auditeur général, et
un secrétaire général.

Le Conseil des Affaires d'État est placé sous la responsabilité du Premier ministre. Les ministères et les commissions sont respectivement sous la responsabilité du ministre et du président de commission.

L'organisation du Conseil des Affaires d'État est définie par la loi.

Article 87. La durée du mandat du Conseil des Affaires d'État est identique à celle de la législature de l'Assemblée populaire nationale.

Le Premier ministre, les vice-Premiers ministres et les conseillers d'État ne

peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 88. Le Premier ministre dirige le travail du Conseil des Affaires d'État. Les vice-Premiers ministres et les conseillers d'État assistent le Premier ministre dans ses fonctions.

Le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, les conseillers d'État et le secrétaire général du Conseil des Affaires d'État constituent l'exécutif du Conseil des Affaires d'État.

Le Premier ministre convoque et préside les réunions exécutives et les réunions plénières du Conseil des Affaires d'État.

Article 89. Le Conseil des Affaires d'État exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

(1) arrêter des mesures administratives, élaborer des règlements administratifs et prendre des décisions et des ordonnances conformément à la Constitution et à la loi ;

(2) soumettre des projets de loi à l'Assemblée populaire nationale ou à son Comité permanent ;

(3) définir les missions et les responsabilités des ministères et des commissions, exercer une direction unifiée sur leur travail et diriger le travail administratif national qui ne relève pas des responsabilités des ministères et des commissions ;

(4) exercer une direction unifiée sur le travail des organes administratifs locaux de l'État aux différents échelons dans l'ensemble du pays, définir la répartition détaillée des fonctions et pouvoirs entre le gouvernement central et les organes administratifs de l'État des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale ;

(5) élaborer et mettre en œuvre des plans de développement économique et social ainsi que le budget de l'État ;

(6) diriger et administrer l'activité économique, le développement urbain et rural et l'édification de la civilisation écologique ;

(7) diriger et administrer le travail dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la santé publique, du sport et de la planification familiale ;

(8) diriger et administrer le travail dans les domaines des affaires civiles, de la sécurité publique et de l'administration judiciaire ;

(9) administrer les affaires étrangères et conclure des traités et des accords avec les États étrangers ;

(10) diriger et administrer le développement de la défense nationale ;

(11) diriger et administrer les affaires ethniques, garantir les droits égaux aux ethnies minoritaires ainsi que le droit à l'autonomie des localités autonomes ethniques ;

(12) protéger les droits et intérêts légitimes des ressortissants chinois résidant à l'étranger, ainsi que les droits et intérêts légaux des ressortissants chinois de retour au pays et des membres de leur famille ;

(13) modifier ou annuler les ordonnances, directives et règlements inappropriés émis par les ministères et les commissions ;

(14) modifier ou annuler les décisions et arrêtés inappropriés émis par les organes administratifs locaux de l'État aux différents échelons ;

(15) approuver la délimitation territoriale des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale, ainsi que la création et la délimitation territoriale des départements autonomes, des districts, des districts autonomes et des municipalités ;

(16) décider, conformément aux dispositions légales, d'instituer l'état d'urgence dans certaines zones des provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale ;

(17) définir, après examen, les effectifs des organes administratifs et, conformément aux dispositions légales, nommer ou révoquer, former, évaluer, récompenser ou sanctionner le personnel administratif ;

(18) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée populaire nationale et par son Comité permanent.

Article 90. Les ministres et les présidents de commission du Conseil des Affaires d'État sont responsables du travail de leurs départements respectifs ; ils convoquent et président les réunions exécutives des ministères ou des commissions, afin de délibérer et statuer sur les affaires majeures relevant de leurs compétences.

Les ministères et les commissions, conformément à la loi ainsi qu'aux règlements administratifs, décisions et ordonnances du Conseil des Affaires d'État, émettent, dans le cadre de leurs attributions, des ordonnances, des directives et des règlements.

Article 91. Le Conseil des Affaires d'État institue un organe d'audit chargé de superviser et auditer les recettes et les dépenses des différents départements du Conseil des Affaires d'État, des gouvernements locaux aux différents échelons, ainsi que les recettes et les dépenses des institutions financières, entreprises et établissements d'intérêt public de l'État.

Cet organe exerce de manière indépendante ses pouvoirs de supervision et d'audit, sous l'autorité du Premier ministre du Conseil des Affaires d'État et conformément aux dispositions légales, sans être soumis à l'ingérence d'aucun autre organe administratif, d'aucune organisation sociale ni d'aucun individu.

Article 92. Le Conseil des Affaires d'État est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et lui fait rapport de son travail ; dans l'intervalle des sessions de celle-ci, il est responsable devant le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale et lui fait rapport de son travail.

Section 4 **Commission militaire centrale**

Article 93. La Commission militaire centrale de la République populaire de Chine dirige toutes les forces armées du pays.

La Commission militaire centrale est composée des personnes suivantes :

un président,
des vice-présidents, et

des membres ordinaires.

La Commission militaire centrale applique le système de responsabilité du président.

La durée du mandat de la Commission militaire centrale est identique à celle de la législature de l'Assemblée populaire nationale.

Article 94. Le président de la Commission militaire centrale est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent.

Section 5

Assemblées populaires locales et gouvernements populaires locaux aux différents échelons

Article 95. Des assemblées populaires et des gouvernements populaires sont établis dans les provinces, les municipalités relevant directement de l'autorité centrale, les districts, les municipalités, les arrondissements, les cantons, les cantons ethniques et les bourgs.

La forme d'organisation des assemblées populaires locales et des gouvernements populaires locaux aux différents échelons est définie par la loi.

Dans les régions autonomes, les départements autonomes et les districts autonomes sont établis des organes d'administration autonome, dont l'organisation et le mode de fonctionnement sont définis par la loi, conformément aux principes fondamentaux énoncés dans les sections 5 et 6 du chapitre III de la présente Constitution.

Article 96. Les assemblées populaires locales aux différents échelons sont les organes locaux du pouvoir d'État.

Les assemblées populaires locales à l'échelon du district et aux échelons supérieurs établissent chacune un comité permanent.

Article 97. Les députés des assemblées populaires des provinces, des municipalités relevant directement de l'autorité centrale et des municipalités divisées en arrondissements sont élus par les assemblées populaires de l'échelon immédiatement inférieur ; les députés des assemblées populaires des districts, des municipalités non divisées en arrondissements, des arrondissements, des cantons, des cantons ethniques et des bourgs sont élus directement par les électeurs.

Le nombre et le mode d'élection des députés des assemblées populaires locales aux différents échelons sont définis par la loi.

Article 98. La durée de la législature des assemblées populaires locales aux différents échelons est de cinq ans.

Article 99. Les assemblées populaires locales aux différents échelons assurent le respect et l'application de la Constitution, des lois et des règlements administratifs dans

leurs circonscriptions administratives respectives, adoptent et publient des résolutions, examinent et arrêtent des plans locaux concernant le développement de l'économie, de la culture et des services publics dans les limites des pouvoirs prévus par la loi.

Les assemblées populaires locales à l'échelon du district et aux échelons supérieurs examinent et approuvent les rapports sur les plans de développement économique et social et les budgets de leurs circonscriptions administratives respectives, ainsi que sur leur exécution ; elles ont le pouvoir de modifier ou d'annuler les décisions inappropriées prises par leur propre comité permanent.

Les assemblées populaires des cantons ethniques peuvent, dans les limites des pouvoirs prévus par la loi, prendre des mesures concrètes convenant aux particularités ethniques.

Article 100. Les assemblées populaires des provinces et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale et leurs comités permanents peuvent élaborer des règlements locaux à condition que ceux-ci ne soient pas contraires à la Constitution, aux lois ou aux règlements administratifs de l'État, et doivent les soumettre au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale qui en prendra acte.

Les assemblées populaires des municipalités divisées en arrondissements et leurs comités permanents peuvent formuler, conformément aux dispositions légales, des règlements locaux, à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec la Constitution, les lois, les règlements administratifs et les règlements locaux de leur province ou de leur région autonome. Ces règlements entreront en vigueur après l'approbation du comité permanent de l'assemblée populaire de leur province ou de leur région autonome.

Article 101. Les assemblées populaires locales aux différents échelons élisent et ont le pouvoir de révoquer le gouverneur et les vice-gouverneurs, le maire et les maires adjoints, le chef de district et les chefs adjoints de district, le chef d'arrondissement et les chefs adjoints d'arrondissement, le chef de canton et les chefs adjoints de canton, le chef de bourg et les chefs adjoints de bourg à l'échelon correspondant.

Les assemblées populaires locales à l'échelon du district et aux échelons supérieurs élisent et ont le pouvoir de révoquer le président de la commission de supervision, le président du tribunal populaire, le procureur général du parquet populaire à l'échelon correspondant. L'élection ou la révocation du procureur général d'un parquet populaire doit être rapportée au procureur général du parquet populaire à l'échelon supérieur pour que celui-ci reçoive l'approbation du comité permanent de l'assemblée populaire de son échelon.

Article 102. Les députés des assemblées populaires des provinces, des municipalités relevant directement de l'autorité centrale et des municipalités divisées en arrondissements sont soumis à la supervision des unités qui les ont élus ; les députés des assemblées populaires des districts, des municipalités non divisées en arrondissements, des arrondissements, des cantons, des cantons ethniques et des bourgs sont soumis à la supervision de leurs électeurs.

Les unités électorales et les électeurs ont le pouvoir de révoquer, conformément aux procédures prévues par la loi, les députés qu'ils ont élus.

Article 103. Les comités permanents des assemblées populaires locales à l'échelon du district et aux échelons supérieurs sont composés du président, des vice-présidents et des membres ordinaires ; ils sont responsables devant les assemblées populaires à l'échelon correspondant et leur font rapport de leur travail.

Les assemblées populaires locales à l'échelon du district et aux échelons supérieurs élisent et ont le pouvoir de révoquer les membres de leur propre comité permanent.

Les membres des comités permanents des assemblées populaires locales à l'échelon du district et aux échelons supérieurs ne peuvent assumer des fonctions dans les organes administratifs de l'État, les organes de supervision, les organes judiciaires et les parquets.

Article 104. Les comités permanents des assemblées populaires locales à l'échelon du district et aux échelons supérieurs délibèrent et statuent sur les questions majeures relatives aux différents domaines d'activité relevant de leur circonscription administrative ; ils supervisent les activités des gouvernements populaires, des commissions de supervision, des tribunaux populaires et des parquets populaires de leur échelon ; ils annulent les décisions et arrêtés inappropriés émanant des gouvernements populaires de leur échelon ; ils annulent les résolutions inappropriées adoptées par les assemblées populaires de l'échelon immédiatement inférieur ; ils décident, dans les limites des pouvoirs prévus par la loi, de la nomination et de la révocation des agents de l'État ; dans l'intervalle des sessions des assemblées populaires de leur échelon, ils révoquent ou remplacent, à l'issue d'une élection supplémentaire, certains députés de l'assemblée populaire de l'échelon immédiatement supérieur.

Article 105. Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons sont l'exécutif des organes du pouvoir d'État à leur échelon, ainsi que les organes administratifs de l'État à leurs échelons respectifs.

Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons appliquent un système de responsabilité du gouverneur, du maire, du chef de district, du chef d'arrondissement, du chef de canton ou du chef de bourg.

Article 106. La durée du mandat des gouvernements populaires locaux aux différents échelons est identique à celle de la législature des assemblées populaires de leurs échelons respectifs.

Article 107. Les gouvernements populaires locaux à l'échelon du district et aux échelons supérieurs assurent, dans les limites des pouvoirs prévus par la loi et dans leur circonscription administrative respective, la gestion administrative de l'économie, de l'éducation, de la science, de la culture, de la santé publique, du sport, de l'aménagement urbain et rural, des finances, des affaires civiles, de la sécurité publique,

des affaires ethniques, de l'administration judiciaire, de la planification familiale, etc. ; ils publient des décisions et des arrêtés, et assurent la nomination, la révocation, la formation, l'évaluation, la récompense et la sanction du personnel administratif.

Les gouvernements populaires des cantons, des cantons ethniques et des bourgs exécutent les résolutions des assemblées populaires de leur échelon ainsi que les décisions et ordonnances des organes administratifs supérieurs de l'État ; ils assurent la gestion des affaires administratives de leur circonscription administrative.

Les gouvernements populaires des provinces et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale décident de la création et de la délimitation territoriale des cantons, des cantons ethniques et des bourgs.

Article 108. Les gouvernements populaires locaux à l'échelon du district et aux échelons supérieurs dirigent le travail des organismes subordonnés et des gouvernements populaires des échelons inférieurs ; ils peuvent modifier ou annuler les décisions inappropriées des organismes subordonnés et des gouvernements populaires des échelons inférieurs.

Article 109. Les gouvernements populaires locaux à l'échelon du district et aux échelons supérieurs instituent des organes d'audit. Ces organes d'audit locaux aux différents échelons exercent de façon indépendante le pouvoir d'audit et de supervision conformément aux dispositions légales ; ils sont responsables devant les gouvernements populaires à l'échelon correspondant et devant les organes d'audit de l'échelon immédiatement supérieur.

Article 110. Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons sont responsables devant les assemblées populaires à l'échelon correspondant et leur font rapport de leur travail. Dans l'intervalle des sessions des assemblées populaires à l'échelon correspondant, les gouvernements populaires locaux à l'échelon du district et aux échelons supérieurs sont responsables devant les comités permanents des assemblées populaires à l'échelon correspondant et leur font rapport de leur travail.

Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons sont responsables devant les organes administratifs de l'État de l'échelon immédiatement supérieur et leur font rapport de leur travail. Tous les gouvernements populaires locaux du pays sont des organes administratifs de l'État placés sous la direction unifiée du Conseil des Affaires d'État ; ils obéissent aux directives du Conseil des Affaires d'État.

Article 111. Les comités des citadins et les comités des villageois, établis respectivement en ville et à la campagne suivant les zones d'habitation, sont des organisations d'autogestion de base des masses. Le président, le ou les vice-présidents et les membres ordinaires de ces comités sont élus par les résidents. Les rapports entre ces comités et les organes du pouvoir d'État à l'échelon de base sont définis par la loi.

Les comités des citadins et les comités des villageois, au sein desquels sont établies des commissions de médiation populaire, de maintien de l'ordre public et de santé publique, s'occupent des affaires publiques et des œuvres d'utilité publique dans leurs

zones d'habitation respectives ; ils règlent les litiges civils, aident au maintien de l'ordre public, transmettent les avis et les revendications des masses aux gouvernements populaires, et font des suggestions à ces derniers.

Section 6

Organes d'autonomie des localités autonomes ethniques

Article 112. Les organes d'autonomie des localités autonomes ethniques sont les assemblées populaires et les gouvernements populaires des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes.

Article 113. Au sein des assemblées populaires des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes, à part les députés de l'ethnie ou des ethnies exerçant l'autonomie régionale, les autres ethnies résidant dans la même circonscription administrative doivent avoir un nombre adéquat de députés.

Dans les comités permanents des assemblées populaires des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes, le poste de président ou de vice-président doit être attribué à un citoyen appartenant à l'ethnie ou à l'une des ethnies exerçant l'autonomie régionale sur ce territoire.

Article 114. Le président d'une région autonome, le chef d'un département autonome ou d'un district autonome doit être un citoyen de l'ethnie ou des ethnies exerçant l'autonomie régionale sur ce territoire.

Article 115. Les organes d'autonomie des régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes exercent les fonctions et pouvoirs des organes locaux de l'État, définis dans la section 5 du chapitre III de la présente Constitution, et en même temps, ils exercent le droit à l'autonomie dans les limites des pouvoirs prévus par la Constitution, la loi sur l'autonomie régionale ethnique et d'autres lois, et appliquent les lois et les politiques de l'État en fonction des conditions réelles de leur région.

Article 116. Les assemblées populaires des localités autonomes ethniques ont le pouvoir d'établir des règlements autonomes et des règlements particuliers, conformément aux caractéristiques politiques, économiques et culturelles des ethnies de la région en question. Les règlements autonomes et les règlements particuliers des régions autonomes entreront en vigueur après l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, tandis que ceux des départements autonomes et des districts autonomes, entreront en vigueur après l'approbation du comité permanent de l'assemblée populaire des provinces ou des régions autonomes, tout en étant rapportés au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale pour qu'il en prenne acte.

Article 117. Les organes d'autonomie des localités autonomes ethniques jouissent d'un droit de gestion autonome des finances de leur région. Toutes les recettes qui,

conformément au système financier de l'État, appartiennent aux localités autonomes ethniques, doivent être utilisées de façon autonome par les organes d'autonomie de ces localités autonomes ethniques.

Article 118. Les organes d'autonomie des localités autonomes ethniques organisent et administrent de manière indépendante l'œuvre de développement économique local sous la direction du plan national.

L'État veille aux intérêts des localités autonomes ethniques lorsqu'il y exploite les ressources naturelles et établit des entreprises.

Article 119. Les organes d'autonomie des localités autonomes ethniques administrent de manière indépendante l'éducation, la science, la culture, la santé publique et le sport de leur localité, protègent et mettent en ordre le patrimoine culturel ethnique, développent et font prospérer la culture ethnique.

Article 120. Les organes d'autonomie des localités autonomes ethniques peuvent, conformément au système militaire de l'État et aux besoins réels de leurs localités, et avec l'approbation du Conseil des Affaires d'État, organiser les forces de la sécurité publique pour assurer le maintien de l'ordre public au niveau local.

Article 121. Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes d'autonomie des localités autonomes ethniques utilisent, conformément aux dispositions des règlements autonomes de leurs localités respectives, la ou les langues orales et écrites locales courantes.

Article 122. L'État fournit aux différentes ethnies minoritaires une aide financière, matérielle et technique pour accélérer leur développement économique et culturel.

L'État aide les localités autonomes ethniques à former en grand nombre, parmi les groupes ethniques locaux, des cadres de différents échelons, des professionnels et des ouvriers qualifiés de toutes sortes.

Section 7

Commissions de supervision

Article 123. Les commissions de supervision de la République populaire de Chine aux différents échelons sont les organes de supervision de l'État.

Article 124. La République populaire de Chine établit la Commission nationale de supervision et les commissions locales de supervision aux différents échelons.

Les commissions de supervision sont composées des personnes suivantes :

un président,
des vice-présidents, et
des membres ordinaires.

La durée du mandat des présidents de commission de supervision est identique à

celle de la législature de l'assemblée populaire de même échelon. Le président de la Commission nationale de supervision ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

L'organisation, les fonctions et pouvoirs des commissions de supervision sont définis par la loi.

Article 125. La Commission nationale de supervision de la République populaire de Chine est l'organe de supervision suprême.

La Commission nationale de supervision dirige le travail des commissions locales de supervision aux différents échelons ; les commissions de supervision de l'échelon supérieur dirigent le travail des commissions des échelons inférieurs.

Article 126. La Commission nationale de supervision est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent. Les commissions locales de supervision aux différents échelons sont responsables devant les organes du pouvoir d'État dont elles émanent, ainsi que devant les commissions de supervision de l'échelon immédiatement supérieur.

Article 127. Les commissions de supervision exercent, conformément aux dispositions légales, le pouvoir de supervision de manière indépendante, sans être soumises à l'ingérence d'aucun organe administratif, d'aucune organisation sociale ni d'aucun individu.

Les organes de supervision, en traitant les affaires de délits ou de crimes commis par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions, coopèrent avec les organes judiciaires, les parquets et tous les services chargés de faire respecter la loi dans un régime de limitation mutuelle des pouvoirs.

Section 8

Tribunaux populaires et parquets populaires

Article 128. Les tribunaux populaires de la République populaire de Chine sont les organes judiciaires de l'État.

Article 129. La République populaire de Chine institue la Cour populaire suprême, les tribunaux populaires locaux aux différents échelons, ainsi que les tribunaux militaires et d'autres tribunaux populaires spécialisés.

Le président de la Cour populaire suprême exerce un mandat d'une durée identique à celle de la législature de l'Assemblée populaire nationale ; il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

L'organisation des tribunaux populaires est définie par la loi.

Article 130. Sauf dans les cas particuliers prévus par la loi, les tribunaux populaires jugent les affaires en audience publique. L'accusé a droit à la défense.

Article 131. Les tribunaux populaires exercent, conformément aux dispositions

légales, le pouvoir judiciaire de manière indépendante, sans être soumis à l'ingérence d'aucun organe administratif, d'aucune organisation sociale ni d'aucun individu.

Article 132. La Cour populaire suprême est l'organe judiciaire suprême.

Elle supervise l'activité judiciaire des tribunaux populaires locaux aux différents échelons, ainsi que celle des tribunaux populaires spécialisés. Les tribunaux populaires des échelons supérieurs supervisent l'activité judiciaire des tribunaux populaires des échelons inférieurs.

Article 133. La Cour populaire suprême est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent. Les tribunaux populaires locaux aux différents échelons sont responsables devant les organes du pouvoir d'État dont ils émanent.

Article 134. Les parquets populaires de la République populaire de Chine sont les organes de l'État chargés de la supervision de l'application des lois.

Article 135. La République populaire de Chine institue le Parquet populaire suprême, les parquets populaires locaux aux différents échelons, ainsi que les parquets militaires et d'autres parquets populaires spécialisés.

Le procureur général du Parquet populaire suprême exerce un mandat d'une durée identique à celle de la législature de l'Assemblée populaire nationale ; il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

L'organisation des parquets populaires est définie par la loi.

Article 136. Les parquets populaires exercent le pouvoir procuratorial de façon indépendante, conformément aux dispositions légales, sans être soumis à l'ingérence d'aucun organe administratif, d'aucune organisation sociale ni d'aucun individu.

Article 137. Le Parquet populaire suprême est l'organe suprême de poursuite judiciaire.

Le Parquet populaire suprême dirige le travail des parquets populaires locaux aux différents échelons et des parquets populaires spécialisés ; les parquets populaires des échelons supérieurs dirigent le travail des parquets populaires des échelons inférieurs.

Article 138. Le Parquet populaire suprême est responsable devant l'Assemblée populaire nationale et son Comité permanent. Les parquets populaires locaux aux différents échelons sont responsables devant les organes du pouvoir d'État dont ils émanent et devant les parquets populaires des échelons supérieurs.

Article 139. Les citoyens des différentes ethnies ont le droit d'utiliser leur propre langue orale et écrite au cours des procès. Pour les parties qui ne maîtrisent pas la langue locale courante, le tribunal populaire et le parquet populaire doivent leur assurer la traduction.

Dans les régions où il y a une forte concentration des communautés ethniques ou dans celles où cohabitent plusieurs ethnies, doit être utilisée, au cours des audiences, la langue locale courante ; selon les besoins réels, doivent être utilisées la ou les écritures locales courantes pour rédiger les actes d'accusation, les jugements, les avis publics et les autres documents.

Article 140. Lorsque les tribunaux populaires, les parquets populaires et les services de la sécurité publique traitent les affaires pénales, ils doivent se partager les tâches et assumer leurs responsabilités respectives, coordonner leurs actions et exercer un contrôle mutuel pour assurer une application précise et efficace de la loi.

Chapitre IV

Drapeau national, hymne national, emblème national et capitale

Article 141. Le drapeau national de la République populaire de Chine est le drapeau rouge à cinq étoiles.

L'hymne national de la République populaire de Chine est *la Marche des Volontaires*.

Article 142. L'emblème national de la République populaire de Chine comporte en son centre la porte Tian'anmen illuminée par cinq étoiles, bordée d'épis de céréales, avec une roue dentée à la base.

Article 143. La capitale de la République populaire de Chine est Beijing.